

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-262

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Quai du Furon et chemin de la Rollandière, voies circulables (piste cyclable, piétonnier...) situées en partie sommitale de la digue du Furon en Rive Gauche et en Rive Droite, sur la section comprise entre le lavoir du Bourg, à l'amont, et le pont d'accès au chemin du Bac, à l'aval – Société BTP DU BALCON EST – Travaux de réfection ponctuelle des digues – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **BTP DU BALCON EST sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX** de procéder à des travaux de réfection ponctuelle de la digue située en rive gauche et en rive droite du Furon, sur la section comprise entre le lavoir du Bourg, à l'amont, et le pont d'accès au chemin du Bac, à l'aval;*

CONSIDERANT la demande de la société **BTP DU BALCON EST sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX** de procéder à des travaux de réfection ponctuelle de la digue située en rive gauche et en rive

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

droite du Furon, sur la section comprise entre le lavoir du Bourg, à l'amont, et le pont d'accès au chemin du Bac, à l'aval;

CONSIDERANT *la présence d'une voie circulaire (piste cyclable, cheminement piétonnier...) en partie sommitale de la digue située en rive gauche et en rive droite du Furon, sur la section comprise entre le lavoir du Bourg, à l'amont, et le pont d'accès au chemin du Bac, à l'aval;*

CONSIDERANT *la configuration de la voie circulaire située en partie sommitale de la digue située en rive gauche et en rive droite du Furon (Quai du Furon, chemin de la Rollandière), sur la section comprise entre le lavoir du Bourg, à l'amont, et le pont d'accès au chemin du Bac, à l'aval, notamment leur largeur;*

CONSIDERANT *que l'intervention de la société **BTP DU BALCON EST** nécessite la mise en place de restrictions de circulation (réduction de largeur de la chaussée accompagnée de l'instauration d'une circulation alternée, suppression du stationnement au droit de chaque zone d'intervention...);*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **BTP DU BALCON EST** la largeur de la voie circulaire (piste cyclable, cheminement piétonnier...) située en partie sommitale de la digue positionnée en rive gauche et en rive droite du Furon, sur la section comprise entre le lavoir du Bourg, à l'amont, et le pont d'accès au chemin du Bac, à l'aval, sera réduite à hauteur de la zone de chantier. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3, A3a ou A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par l'intervention. Le périmètre de la zone d'intervention pourra être délimité par des balises en plastique du type **K5c et/ou K16** en fonction de l'avancement des travaux.

Si les conditions d'intervention le justifient une voie de circulation pourra être temporairement neutralisée au droit du chantier. Le cas échéant la circulation sera basculée sur la chaussée opposée et une largeur minimale de trois mètres sera maintenue pour permettre le passage des véhicules. Une circulation alternée sera alors mise en place au droit du chantier. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10** (à l'aide d'«hommes-Traffic » équipés de piquets **K10** et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471), soit par l'installation de panneaux du type **C18 et B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 15 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement de l'intervention. En sortie de la zone de chantier un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de la vitesse permanente en vigueur sur les autres sections du chemin de la Rollandière et de Quai du Furon, et/ou de tout autre voie adjacente, est différente de 15 km/h.

Article III. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article IV. Pendant la durée des travaux, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, locaux d'entreprises et autres propriétés desservies par la voie circulaire située en partie sommitale de la digue implantée en rive gauche et en rive droite du Furon (Quai du Furon, chemin de la Rollandière), sur la section comprise entre le lavoir du Bourg, à l'amont, et le pont d'accès au chemin du Bac, à l'aval.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent la voie circulaire située en partie sommitale de la digue implantée en rive gauche et en rive droite du Furon (Quai du Furon, chemin de la Rollandière), sur la section comprise entre le lavoir du Bourg, à l'amont, et le pont d'accès au chemin du Bac, à l'aval, et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

Article VI. Si l'organisation des travaux l'impose la circulation des piétons sera (au fur et à mesure de l'avancement des travaux) ponctuellement interdite sur l'un des chemins, l'un des accotements de la voie circulaire située en partie sommitale de la digue implantée en rive gauche et en rive droite du Furon (Quai du Furon, chemin de la Rollandière), sur la section concernée par les travaux compris entre le lavoir du Bourg, à l'amont, et le pont d'accès au chemin du Bac, à l'aval, à hauteur de chaque zone d'intervention de la société **BTP DU BALCON EST**. Le cas échéant cette interdiction sera indiquée par la mise en place d'un ou de plusieurs panneau(x) du type **B0 et/ou B1** accompagné(s) d'une indication « **trottoir (ou accotement, ou chemin) fermé à la circulation piétonne** ». De plus, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « **piétons passez en face** », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation des piétons au moins l'un des 2 côtés de la voie où se déroulent les travaux.

Article VII. Pendant la durée de l'intervention, les véhicules ne seront pas autorisés à stationner dans l'emprise de chaque zone de travaux, excepté pour ceux affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs **panneaux du type B6a1**.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de l'une (ou de plusieurs) des zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par les travaux, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur une période de 3 jours consécutifs ou non, du **17 septembre 2026, 8h00, au 16 octobre 2026, 18h00**. Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 septembre 2026.

Notifié le : 16 septembre 2026